

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – Vers. 1-2024

1) SECTEUR D'APPLICATION ET LOI APPLICABLE :

1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) régissent tous les contrats de vente des produits d'Inox Fondi s.r.l., ci-après nommés les « produits », et s'appliqueront à toutes les transactions conclues entre Inox Fondi (également nommé le Vendeur) et l'Acheteur sans rappel explicite.

La version des CGV appliquée est celle publiée sur le site de l'entreprise Inox Fondi lors de la signature du contrat de vente.

2. Les contrats stipulés selon les termes des présentes CGV sont régis :

- par la loi italienne, si l'acheteur a son siège en Italie ; le cas échéant, les présentes CGV seront appliquées, si compatibles avec les normes impératives, en dérogation aux normes du droit italien ;
- par la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, si cette dernière est applicable en vertu de la Convention elle-même ; le cas échéant, les clauses contractuelles incompatibles avec la susdite Convention, pour tous les aspects explicitement ou implicitement régis par ces dernières, prévaudront sur la Convention et ses principes en force, et devront être considérées comme dérogation à cette dernière ou comme modification de ses effets ;
- par la loi italienne dans tous les autres cas, à l'exclusion expresse du renvoi à d'autres législations en vertu des normes de droit international privé ; le cas échéant, les présentes CGV seront appliquées, si compatibles avec les normes impératives, en dérogation aux normes de droit italien.

2) FORMATION DU CONTRAT ; OBJET ET CONTENUS

1. Le Vendeur pourra prendre en considération toute demande ou commande de l'Acheteur. S'il juge utile d'y donner suite, le Vendeur enverra à l'Acheteur, dans un délai raisonnable, une OFFRE contenant : a) les détails de la demande formulée par l'Acheteur ; b) la description des caractéristiques techniques des produits requis par l'Acheteur ; c) le prix des produits ; d) les conditions de paiement ; e) les délais et modalités de livraison ; f) si nécessaire, les caractéristiques de l'emballage ; g) ainsi que toute autre information que le Vendeur jugera utile. La date limite de validité de l'offre sera indiquée dans cette dernière.

2. Dans le cas où l'Acheteur accepterait l'offre, il enverra sa COMMANDE écrite au Vendeur.

Le Vendeur lui fera à son tour parvenir une CONFIRMATION DE COMMANDE indiquant les conditions contractuelles visées à l'al. 1. L'Acheteur pourra formuler des demandes de modification des conditions figurant dans la confirmation de commande, à condition de les faire parvenir au Vendeur dans les 2 (deux) jours ouvrables, conformément aux dispositions de l'art. 2.3.

3. En tout état de cause, le contrat sera considéré comme conclu après un délai de 2 (deux) jours ouvrables suivant l'envoi de la dernière confirmation de commande par le Vendeur, si aucune demande de modification de l'Acheteur n'est parvenue à Inox Fondi. Une fois ce délai écoulé, l'objet du contrat sera considéré comme défini conformément à la confirmation de commande et ne sera plus modifiable.

4. Le Vendeur se réserve le droit de résilier le contrat, y compris une fois expiré le délai visé à l'art. 2.3 dans le cas où, pour quelque raison que ce soit et à son entière discrétion, il ne serait pas en mesure de l'honorer. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucun type de dédommagement ou d'indemnisation. Inox Fondi se réserve en tout état de cause le droit de subordonner l'acceptation de la commande à des modalités de paiement particulières et/ou à l'émission de garanties adéquates.

5. Toute émission de documents/certifications devra faire l'objet d'une demande écrite de l'Acheteur. Dans le cas où ladite demande serait émise par l'Acheteur après le délai visé au 2.3, l'impossibilité de satisfaire la demande de documents et/ou de certifications ne fournira en aucun cas à l'Acheteur une raison valable d'annuler le contrat.

6. Les présentes CGV sont considérées comme acceptées, également de manière tacite par l'Acheteur, à compter de l'acceptation de l'offre et de son envoi au Vendeur.

7. Toute clause non conforme éventuellement prévue par l'Acheteur dans ses CGV ou dans la commande ne pourra être appliquée qu'après l'acceptation formelle d'Inox Fondi.

Inox Fondi ne pourra accepter des conditions différentes et/ou complémentaires et/ou supplémentaires de ses CGV que sous forme écrite après négociation et autorisation expresse de sa part.

8. En cas d'incohérence entre les dispositions contractuelles des documents susmentionnés, le critère de priorité suivant sera appliqué : *i)* déclaration ou accord écrit, également après confirmation de commande, dans lequel Inox Fondi déclarera accepter formellement les éventuelles modifications de ses CGV ; *ii)* confirmation de commande pour tous les aspects non prévus dans la déclaration mentionnée au point précédent, ; *iii)* les CGV d'Inox Fondi

3) LIMITES DE L'OBJET DU CONTRAT - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1. L'objet du Contrat de vente conclu entre les parties conformément à l'art. 2 porte sur les produits présentant les caractéristiques techniques figurant dans la dernière confirmation de commande pour laquelle l'Acheteur n'aura demandé aucune modification selon les termes de l'art. 2.3. Les caractéristiques des produits du Vendeur indiquées sur les dépliants, catalogues ou autres publications similaires sont exclusivement fournies à titre indicatif. Le terme produits recouvre, outre les marchandises réalisées par le Vendeur, également les marchandises commercialisées, fournies ou vendues par ce dernier, ou les biens de l'Acheteur ayant subi l'intervention du Vendeur.

2. L'Acheteur est chargé de spécifier tous les éléments nécessaires à la réalisation des produits dans la demande d'offre et dans la commande.

3. Toute modification du contrat initial, considéré comme conclu selon les termes de l'art. 2.3, devra faire l'objet d'une négociation particulière et formalisée dans un accord séparé établi par écrit entre les parties selon la procédure prévue par l'art. 2.3.

Inox Fondi S.r.l. se réserve le droit, à son entière discrétion, d'accepter ou rejeter les demandes de modifications formulées par l'Acheteur après un délai de deux jours suivant l'envoi de la confirmation de commande.

Le rejet de la modification demandée ne pourra en aucun cas constituer un motif de résiliation valable du contrat par l'Acheteur.

4. Inox Fondi s'oblige à livrer les produits comme spécifié dans les notes techniques transmises à l'Acheteur lors de la confirmation de commande, publiées sur le site d'Inox Fondi et conformes aux normes du secteur

5. Sauf indication contraire, les frais d'emballage sont inclus dans le prix de vente du produit et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une contestation par l'Acheteur.

6. Sauf accord contraire, la propriété des produits sera transférée à l'Acheteur après paiement intégral de la facture correspondante.

4) PRIX

1. Les prix sont exprimés en euros. Le prix sera établi à chaque occasion par les parties et indiqué dans la confirmation de commande définitive prévue à l'art. 2.3.

2. En tout état de cause, le prix convenu correspondra exclusivement aux produits objet du contrat, emballage compris, sauf indication contraire écrite figurant dans la confirmation de la commande d'achat, déduction faite des impôts, taxes, droits de douane et autres charges prévues par la loi, et n'inclura aucune prestation du Vendeur après la livraison du produit. Ladite disposition - sauf accord écrit ou indication contraire figurant dans la confirmation de commande - s'appliquera également à l'éventuel transport des produits et aux frais d'assurance correspondants, lesquels pourront le cas échéant être directement versés par l'Acheteur au Vendeur dans le cas où le transport serait – après accord entre les parties - organisé par ce dernier.

En tout état de cause, la totalité des impôts, taxes, droits de douanes, frais ou charges seront à la charge de l'Acheteur.

3. Inox Fondi se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les prix indiqués à la date de confirmation de la commande en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, comme (la liste non exhaustive est fournie à titre strictement indicatif) : hausse des coûts de l'énergie, des matériaux ou de main d'œuvre intervenue entretemps.

5) DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT - généralités

1. Les délais et modalités de paiement du prix et des éventuels frais accessoires (ex. emballage non compris dans le prix, expédition) seront ceux figurant dans la confirmation de commande définitive prévue par l'art. 2.3, ou dans l'éventuel accord contractuel établi entre les parties à la suite d'une demande de modification de l'acheteur, acceptée et formalisée par écrit par Inox Fondi.
2. Le paiement sera considéré comme effectué une fois que le montant sera mis à disposition du Vendeur auprès de sa banque en Italie.
3. En cas de transformation et/ou d'assemblage des produits du Vendeur avec d'autres produits appartenant à l'Acheteur ou à des tiers, dans le cas où l'Acheteur ne respecterait pas ses obligations de paiement ou les honorerait en retard, le Vendeur deviendra copropriétaire des produits finaux proportionnellement à la valeur économique de ses propres produits. Le cas échéant, l'Acheteur ne pourra vendre les produits finaux qu'après autorisation du Vendeur, et sera seul responsable en cas de vices ou de dommages causés par lesdits produits finaux.

6) DÉLAIS DE PAIEMENT

1. Les délais de paiement prévus par les présentes CGV ou les éventuelles conditions dérogatoires figurant dans les conditions particulières de vente établies entre les parties sont en tout état de cause contraignantes et devront être strictement respectées par l'Acheteur, lequel ne pourra en aucun cas, et au titre d'aucune contestation ou signalisation de vices et de défauts, suspendre partie ou totalité de ses paiements, refuser de s'en acquitter, ou s'en acquitter en retard sur les délais convenus. Le prix ne pourra en aucun cas être compensé par des prétentions créancières.
2. Tout manquement de l'Acheteur à une seule échéance de paiement autorisera le Vendeur à demander l'encaissement anticipé de la totalité de la somme due, majorée des intérêts moratoires prévus par l'art. 5 du décret-loi n° 231/2002 (taux BCE + majoration de 7 %) ; en alternative, et à sa discrétion, le Vendeur pourra résilier le contrat et retenir les sommes versées jusqu'alors par l'Acheteur à titre de sanction, sans préjudice de demande de dédommagement de sa part ; dans tous les cas prévus dans le présent alinéa, le Vendeur pourra, à sa discrétion, exiger le paiement anticipé des contrats de vente stipulés et/ou interrompre l'exécution des contrats établis avec l'Acheteur, sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucun type de paiement, d'indemnisation ou autres.

7) LIVRAISON :

1. Les délais de livraison de la marchandise sont convenus entre les parties à titre strictement indicatif et non contractuel, et tout retard de livraison - à condition de ne pas excéder une période de retard de 4 (quatre) mois - ne pourra en aucun cas engager la responsabilité d'Inox Fondi s.r.l, ni justifier une quelconque demande de dédommagement envers cette dernière entreprise. Un retard de livraison n'autorisera pas l'Acheteur à demander la résiliation du contrat.
2. Sauf accord contraire entre les parties, le Vendeur effectuera la livraison via mise à disposition des produits emballés dans son établissement moyennant préavis minimal d'1 jour ouvrable à l'Acheteur, sous réserve du respect des délais et des modalités de paiement prévus dans les présentes CGV et/ou dans les conditions particulières.
3. Le risque de détérioration du bien sera transféré à l'Acheteur lors de la mise à disposition des produits en vue du retrait de ces derniers dans son établissement à la date prévue par l'art. 7.2. Les opérations de chargement des produits sur le moyen de transport seront effectuées aux soins et sous la responsabilité de l'Acheteur. Les locaux d'entreprise du Vendeur et la date de mise à disposition des produits constituent par conséquent le lieu et la date de livraison, ainsi que le lieu et la date de transfert du risque. Le lieu de livraison indiqué sera également celui du tribunal compétent selon les termes du Règlement CE n. 1215/2001
4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article définissant le transfert du risque de détérioration du bien lors de la mise à disposition de ce dernier dans l'établissement du Vendeur, dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas désigné de transporteur ou d'expéditionnaire dans les délais

susmentionnés, ou dans le cas où l'expéditeur ou le transporteur ne retirerait pas les produits en temps utile, l'Acheteur devra verser au Vendeur un montant équivalant à 0,5 % du prix du produit pour chaque semaine ou fraction de semaine à titre d'indemnisation pour le dépôt en magasin.

5. Dans le cas où l'Acheteur ne retirerait pas les produits dans un délai de 90 jours à compter de l'avis de mise à disposition, sans préjudice du droit à l'indemnisation visé au point précédent, le Vendeur pourra en tout état de cause résilier le contrat, en conservant les produits et en appliquant une sanction équivalant à 10 % (dix pour cent) du prix des produits.

6. Il reste entendu que le lieu et la date de livraison des produits sont ceux prévus aux alinéas précédents, également si les parties ont établi au préalable que le transport des produits de l'établissement du Vendeur vers la destination indiquée par l'Acheteur sera effectué à la charge du Vendeur.

7. Sous réserve du caractère non impératif des délais de livraison, ces derniers seront en tout état de cause entendus comme automatiquement prorogés et/ou suspendus en faveur du Vendeur en cas de retard de paiement de l'Acheteur d'un seul acompte du prix.

8. Les produits seront emballés selon les critères appliqués aux produits similaires et, en l'absence de critères, de manière à garantir leur conservation et leur protection, à la discrétion d'Inox Fondi, sous réserve de demande d'emballage ou de modalités particulières expressément établies par les parties. L'emballage restera en tout état de cause la propriété de l'Acheteur, lequel sera chargé de son retrait et de son élimination éventuelle, sous réserve d'accord contraire écrit.

9. Sous peine de demande de dédommagement, l'Acheteur ayant son siège hors UE s'oblige à délivrer au Vendeur la documentation attestant de la sortie des biens du territoire européen.

8) GARANTIE POUR VICES CACHÉS

1. En dérogation à l'art. 35 de la Convention de Vienne, le Vendeur ne garantit la conformité des produits à aucune spécification ou caractéristique technique particulière, ni leur aptitude à des utilisations particulières autres que celles expressément convenues dans le contrat ou dans des documents cités à ces fins par le contrat.

2. L'Acheteur sera déchu de tous droits, garanties, actions et exceptions en cas de non-conformité ou de vices cachés des produits et/ou de l'emballage connus, ou qui ne pouvaient être ignorés par l'Acheteur lors de leur réception (vices apparents), si ce dernier ne les a pas signalés au Vendeur via lettre recommandée ou courrier PEC (ou autre moyen attestant de l'envoi et de la réception de la communication) dans un délai de 2 jours à compter de la remise des produits à l'Acheteur. Toute application de l'art. 36, alinéa 2, de la Convention de Vienne est expressément exclue.

3. Le Vendeur ne fournit aucune garantie, outre celles prévues dans les présentes CGV, sur les produits vendus ou sur des spécifications et caractéristiques techniques n'ayant pas fait l'objet d'une communication lors de la signature du contrat, et décline toute responsabilité pour tout dommage subséquent. L'Acheteur sera responsable de tout dommage entraîné par une utilisation incorrecte des produits.

4. Le Vendeur ne fournit en outre aucune garantie et décline toute responsabilité en cas de manque à gagner, perte de production, perte d'utilisation, perte ou dommage de matières premières ou de produits, ainsi que pour tout dommage indirect, consécutif ou accessoire subi par l'acheteur autre que ceux prévus dans les présentes CGV. Tout droit au recours envers le Vendeur au titre d'une garantie fournie aux consommateurs par l'Acheteur est également exclus.

5. La garantie sera en tout état de cause annulée en cas de manquement par l'Acheteur aux délais de paiement convenus ; la garantie ne s'appliquera en outre pas dans les cas suivants : montage non effectué dans les règles de l'art par l'Acheteur, non-observation des règles d'utilisation des produits ; utilisation inadéquate des produits ; endommagement,

déformation ou autre des produits attribuable à leur transport vers le magasin de l'Acheteur, ou vers un autre lieu indiqué par ce dernier ; non-observation des règles techniques et de sécurité en vigueur ; incidents ou conséquences de vols, actes de vandalisme, décharges atmosphériques, incendies, humidité, intempéries, événements atmosphériques, infiltrations de liquides ou causes non prévues lors de la mise en projet ; toute utilisation, intervention, modification ou réparation effectuée par des personnes non autorisées ni formées ; usure normale ; modifications devant être apportées suite à un changement de la réglementation survenu après la livraison ; sabotage ; composants rompus ou endommagés suite à des modifications effectuées par l'Acheteur ou par un tiers ; absence d'entretien de routine et correctif. La garantie ne couvrira pas non plus les composants rompus ou endommagés à la suite de : actions imprévisibles étant le fait du personnel ou d'objets ; agents chimiques ou solutions stérilisantes non adaptées au nettoyage des produits ; agents atmosphériques. Le Vendeur décline en général toute responsabilité en cas de vice de conformité ou autres entraînés par l'Acheteur ou par un tiers.

9) SIGNALISATION DES VICES CACHÉS

1. En dérogation aux dispositions de l'art. 39 de la Convention de Vienne, tout vice non prévu par l'art. 8.2 devra être signalé par écrit et de manière détaillée par l'Acheteur via lettre recommandée AR ou courrier PEC (ou par tout autre moyen attestant de l'envoi et de la réception de la communication) envoyé, sous peine de déchéance, dans un délai de 8 jours à compter de sa découverte ou de la découverte qu'aurait pu permettre un examen attentif du produit.
2. Les mêmes conditions de déchéance s'appliqueront également dans le cas prévu par l'art. 43.2 de la Convention de Vienne pour la dénonciation d'éventuelles réclamations ou droits de tiers.
3. La garantie sera annulée dans le cas où l'Acheteur n'autoriserait pas le Vendeur à procéder aux contrôles raisonnablement requis, ou en cas de demande de retour du composant défectueux aux frais du Vendeur restée sans réponse. Les dispositions des art. 40 et 44 de la Convention de Vienne ne s'appliqueront en aucun cas.
4. Dans le cas où l'Acheteur poursuivrait son utilisation des produits confirmés comme défectueux, il perdra le droit de signaler le vice, le droit à la réparation ou au remplacement des produits ainsi que le droit au remboursement, également partiel, du prix payé.

10) RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

1. Le Vendeur sera uniquement tenu de corriger les vices et les défauts des produits, signalés dans les délais prévus, si ces derniers relèvent de sa responsabilité et ne peuvent être attribués à une tolérance normale, à une utilisation incorrecte ou à un entretien inadéquat ou incorrect de l'Acheteur. La garantie couvre la réparation ou le remplacement du produit incriminé et englobe et remplace toute autre garantie, la responsabilité du Vendeur ne pouvant en aucun cas s'étendre aux dommages ni aux pertes directes, indirectes, accidentelles ou subséquentes éventuellement subies par l'Acheteur du fait de vices ou de défauts de conformité.
2. Le Vendeur s'oblige à réparer ou remplacer, le choix entre les deux alternatives étant à son entière discrétion, les produits qu'il confirmera comme défectueux selon les règles techniques relatives à ces derniers. Les produits devant être réparés ou remplacés devront être envoyés au siège du Vendeur aux frais et aux risques de l'Acheteur. Le cas échéant, l'expédition, dont les frais sont à la charge de l'Acheteur, sera uniquement acceptée par le Vendeur si le matériel et l'emballage sont en parfait état. Dans le cas où les parties conviendraient d'effectuer la

réparation au lieu où se trouvent les produits, l'Acheteur devra rembourser au Vendeur les frais de déplacement et d'hébergement de son personnel.

3. La contestation des vices ne pourra en aucun cas justifier une résiliation du contrat, une remise sur le montant des produits, le versement d'un dédommagement ou la suspension des sommes encore dues.

4. La garantie due par le Vendeur au titre du présent article sera en tout état de cause valable durant une période de 12 mois à compter de la mise à disposition des produits à l'Acheteur par le Vendeur conformément à l'art. 7.2, ou, en cas de différente modalité de livraison des produits, le produit s'entend livré, selon l'INCOTERM indiqué, et ne pourra en aucun cas être suspendue ni prolongée, également en cas de non-utilisation des produits. Une fois la période de 12 mois écoulée, tout droit de l'Acheteur sera considéré comme immédiatement prescrit.

5. En cas de responsabilité confirmée du Vendeur pour vices et défauts des produits, la garantie accordée ne pourra en aucun cas être supérieure aux prix de ces derniers.

6. Dans le cas où la signalisation des vices et défauts du produit, communiquée en temps utile, se révélerait infondée après contrôle du Vendeur, ce dernier sera en droit de demander le dédommagement des frais associés à ladite signalisation.

11) PRESTATIONS DU PERSONNEL D'INOX FONDI S.R.L.

1. En cas de déplacement du personnel du Vendeur convenu entre les parties, ledit personnel pourra exclusivement effectuer les opérations préalablement définies par écrit par les parties.

12) FORCE MAJEURE :

1. Le terme de force majeure recouvre tout événement ou circonstance extraordinaire - comme par exemple (la liste n'est pas exhaustive) : guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, actes d'ennemis étrangers, mobilisation militaire importante ; guerre civile, soulèvement, rébellion ou révolution, instauration d'un pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, actes de terrorisme, sabotage, piraterie ; restrictions subies par les devises ou les échanges commerciaux, embargos, sanctions ; actes légitimes ou illégitimes des autorités, expropriation, réquisition, nationalisation ; épidémies, pandémies, déclarées officiellement ou non, calamité naturelle ou événement naturel extrême ; explosion, incendie, destruction d'équipement, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie ; perturbation générale du travail telle que boycottage, grève, lockdown ou similaires - empêchant l'une des parties d'honorer ponctuellement une ou plusieurs des obligations contractuelles prévues dans les présentes CGV et dans le contrat.

En tout état de cause, la partie invoquant une cause de force majeure légitime afin de justifier son manquement devra démontrer :

que le manquement était indépendant de sa volonté, et que l'événement ou la circonstance ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la signature du contrat ; et que ledit manquement n'aurait pu être évité ni surmonté au prix d'un effort raisonnable.

2. Dans le cas où le manquement d'une partie sera dû à la défaillance d'un tiers chargé de l'exécution partielle du contrat ou de l'une des prestations prévues par ce dernier, la partie défaillante pourra uniquement invoquer la force majeure si les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent à elle-même ou au tiers.

3. La partie défaillante selon les termes de l'alinéa précédent sera tenue d'informer l'autre partie des circonstances ou de l'événement dans les meilleurs délais moyennant communication

précise et détaillée ; en cas de non-communication ponctuelle, la partie défaillante sera tenue de payer les dommages subis par l'autre partie.

4. La force majeure, si et dans la mesure où cette dernière est confirmée, exonèrera temporairement la partie ayant manqué à ses obligations de toute responsabilité pour dommages et de sanctions- à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues- dans la mesure où la communication informant l'autre partie de la cause majeure sera parvenue à cette dernière, et selon la durée de subsistance de ladite cause. À compter de la date de communication, l'autre partie pourra à son tour suspendre l'exécution de ses obligations.

5. Dans le cas où l'événement ou la circonstance aurait des effets temporaires, les effets de la force majeure s'appliqueront uniquement jusqu'à cessation de l'empêchement subi par la partie défaillante, laquelle devra en informer sans délai l'autre partie ; le cas échéant, les délais de livraison seront considérés comme prorogés, et les nouveaux délais devront être raisonnablement convenus d'un commun accord entre les parties.

6. La partie défaillante devra en tout état de cause adopter toutes les mesures raisonnables permettant d'atténuer les conséquences préjudiciables de la force majeure pour l'autre partie.

7. En cas de subsistance de la cause d'exonération durant une période notable selon la nature de l'affaire et les nécessités des parties, et uniquement une fois ladite période écoulée, chacune des parties aura le droit de résilier le contrat moyennant communication envoyée à l'autre partie. Le Vendeur aura en tout état de cause droit au remboursement des frais des travaux entièrement ou partiellement effectués.

8. Comme prévu par l'alinéa 7, dans le cas où l'une des parties aurait enregistré un bénéfice antérieur à la résiliation, elle devra verser à l'autre partie un montant correspondant à la valeur de ce bénéfice.

13) PRIVACY :

1. Les parties s'obligent à traiter comme confidentielles et réservées toutes les informations ou connaissances, également techniques, échangées dans le cadre du contrat ou acquises d'une quelconque façon dans le cadre de leurs rapports commerciaux, et à ne pas les divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sous peine de demande de dédommagement du préjudice que chaque partie démontrera avoir subi à la suite de ladite violation par l'autre partie.

14) DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.

1. Tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits fournis sont et resteront - également après l'exécution ou la résiliation du contrat - la propriété exclusive du Vendeur.

2. L'Acheteur ne pourra vendre, céder ni fournir à titre de garantie à des tiers les produits achetés au Vendeur sans en avoir préalablement payé le prix intégral à ce dernier ; toute procédure exécutive portant sur les produits intentée par un tiers devra être immédiatement portée à la connaissance du Vendeur. Sous réserve de l'art. 5.3.

3. Il est formellement interdit à l'Acheteur d'utiliser- également après l'exécution ou la résiliation du contrat - les marques et autres signes distinctifs du Vendeur, sous peine de sanction équivalant à 10 % de la valeur du bien pour toute violation vérifiée, et sous réserve de demande de dédommagement du Vendeur.

15) LANGUE ET COMMUNICATIONS :

1. Les présentes CGV sont rédigées en italien, en anglais, en français et en allemand, et la version italienne prévaudra en cas d'interprétation divergente.
2. Les communications entre les parties devront être effectuées en italien et, en cas d'impossibilité, en anglais, auprès du domicile élu à ces fins.

16) AUTORITÉS JUDICIAIRES COMPÉTENTES ET DROIT PROCÉDURAL APPLICABLE :

1. Pour toute controverse relative ou liée aux contrats de vente, dont les présentes CGV font partie intégrante, les Parties s'obligent d'ores et déjà à une consultation réciproque, préalable et obligatoire à des fins de résolution à l'amiable. Les parties devront parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de 60 jours à compter du début des négociations.

2. Une fois la période mentionnée à l'al. 1 écoulée, la résolution des controverses susmentionnées sera régie, dans le cas où l'Acheteur aurait son siège en Italie, par le droit matériel et procédural italien ;

Dans le cas où l'Acheteur aurait son siège dans un État-membre (mais non en Italie), selon les termes de l'art. 7, § 1, lettre a) et b), du Règlement CE n. 1215/2012, les autorités juridictionnelles de Padoue seront exclusivement compétentes ; selon les termes de l'art. 24, 5) du susdit Règlement, la compétence indiquée portera également sur les controverses liées à l'exécution des décisions juridictionnelles.

Le droit procédural italien sera applicable.

3. Dans tous les autres cas, les controverses susmentionnées :

D'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros, feront l'objet d'une procédure de médiation conforme à la loi italienne et en langue italienne,

D'une valeur supérieure à 200 001 euros, seront soumises à une procédure d'arbitrage conforme à la loi italienne et en langue italienne, conformément au Règlement de la Chambre d'arbitrage instituée auprès de la Chambre de Commerce de Padoue en vigueur lors de la signature du contrat, procédure qui sera confiée à un seul arbitre pour les controverses d'une valeur maximale de 500 000 euros ; la procédure sera confiée à trois arbitres, nommés conformément au Règlement susmentionné, considéré comme incorporé pour référence à la présente clause, pour les controverses d'une valeur supérieure à 551 000 euros.

5. En tout état de cause, le Vendeur se réserve le droit de s'adresser au tribunal compétent du pays où l'Acheteur a son siège en cas d'actions et de remèdes visant à protéger les sommes lui étant dues ; le droit procédural du pays susmentionné sera alors appliqué.

17) CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les présentes CGV ont été expressément citées et négociées entre le Vendeur et l'Acheteur durant les négociations entamées pour les ventes de produit ; le Client a expressément accepté les présentes Conditions générales de vente en acceptant l'offre. En conséquence, les art. 1341 et 1342 du Code civil italien ne s'appliquent pas

Dans un souci pratique, le présent Contrat a été rédigé dans les langues suivantes : italien, anglais, français et allemand. En cas de contentieux, le texte italien sera seul à faire foi, et sera également la seule langue utilisée dans la procédure.